



# VOIRON BRIDGE CLUB

36 rue Dode 38500 Voiron  
☎ 04 76 65 96 99

## STATUTS

(Application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

PREAMBULE :	2
Titre I - OBJET - SIEGE – DUREE	3
Article 1 : objet	3
Article 2 : siège social	3
Article 3 : durée	3
Titre II - COMPOSITION – COTISATIONS	3
Article 4 : les membres	3
Article 5 : l'adhésion	4
Article 6 : perte de la qualité de membre	4
Titre III - RESSOURCES ET DEPENSES	4
Article 7 : ressources	4
Article 8 : dépenses	5
Article 9 : comptabilité	5
Article 10 : fonds	5
Titre IV - ASSEMBLEES GENERALES	6
Article 11 : Assemblée Générale Annuelle	6
Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire	6
Titre V - DIRECTION – ADMINISTRATION	7
Article 13 : élections	7
Article 14 : Conseil d'Administration et Bureau Exécutif	7
Article 15 : le Président	8
Article 16 : le Trésorier	9
Article 17 : le Secrétaire	9
Article 18 : motion de défiance	9
Article 19 : frais de mission	10
Titre VI - DISCIPLINE et ARBITRAGE	10
Article 20 : éthique et discipline	10
Article 21 : Commission des Litiges	10
Titre VII – DIVERS	10
Article 22 : dissolution	10
Article 23 : règlement intérieur	11
Article 24 : publication	11
Article 25 : entrée en vigueur	11

## **PREAMBULE :**

L'association FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (F.F.B.), déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par arrêté en date du 3 septembre 2004 a pour objet l'organisation, le développement, le contrôle et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par tous ses membres.

La F.F.B. regroupe des associations dites membres constituants :

- des associations à vocation régionale : les Comités Régionaux,
- des associations à vocation locale : les Clubs.

Les textes régissant le fonctionnement de la F.F.B. stipulent que l'adhésion des clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du Comité Régional dont ils dépendent, la demande des joueurs étant présentée par le club où ils se sont inscrits. Cette adhésion implique la connaissance des statuts de la F.F.B., l'engagement et l'obligation de les respecter et celui de payer les cotisations correspondantes.

## **Titre I - OBJET - SIEGE – DUREE**

### **Article 1 : objet**

L'association : « **VOIRON BRIDGE CLUB** », déclarée sous le numéro W381002061, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901.

Elle adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (F.F.B.) par l'intermédiaire du Comité Dauphiné-Savoie. Elle s'engage à respecter les statuts et les règlements de la F.F.B. et du Comité Dauphiné-Savoie.

Elle a pour objet l'organisation, le développement, et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes, et, en particulier :

- de régir et organiser les tournois du Club,
- d'organiser ou participer à l'organisation, dans ses locaux, d'épreuves fédérales ;
- de dispenser au profit de ses membres actifs des cours d'initiation, perfectionnement et compétition ;
- d'initier les jeunes au bridge dans les écoles, collèges et lycées...

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique, syndical ou confessionnel.

### **Article 2 : siège social**

Elle a son siège social **36 rue Dode 38500 VOIRON**.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

### **Article 3 : durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II - COMPOSITION – COTISATIONS**

### **Article 4 : les membres**

Les adhérents de l'association se composent :

- des membres actifs qui payent au club une cotisation annuelle,
- des membres d'honneur honorés pour leur comportement, leur dévouement, leur efficacité au sein du club,
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du club par une participation exceptionnelle.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul Club.

Le tarif de la cotisation membre du club est distinct de celui de la licence FFB. Tout licencié par l'intermédiaire du club est redevable de la cotisation membre du club.

### **Article 5 : l'adhésion**

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Conseil d'Administration du Club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'adhésion implique :

- la connaissance des statuts et du règlement intérieur du Club ;
- l'engagement et l'obligation de les respecter ;
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

### **Article 6 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- non paiement de la cotisation,
- radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la F.F.B. ou du Comité Dauphiné-Savoie, soit dans les conditions prévues au Titre VI des présents statuts.

## **Titre III - RESSOURCES ET DEPENSES**

### **Article 7 : ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des participations des membres bienfaiteurs,
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- des subventions des collectivités locales,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens ou de ses valeurs,
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,

- des versements du Comité Dauphiné-Savoie pour la mise à disposition du local pour l'organisation de compétitions fédérales,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

### **Article 8 : dépenses**

Les principaux postes de dépenses sont :

- les dépenses liées au local : loyer et charges, électricité, téléphone, ménage, travaux d'entretien, travaux d'aménagement...
- les dépenses liées au bridge : redevances aux instances fédérales, droits versés aux organisateurs de tournois simultanés, achats de fournitures...
- les dépenses liées à l'organisation de festivités...
- les assurances.

### **Article 9 : comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, et le bilan.

Ces éléments sont présentés pour approbation au vote de l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Président propose à l'Assemblée Générale Annuelle la validation d'un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

La période prise en compte pour un exercice comptable court du 1 juillet au 30 juin de l'année suivante.

A titre transitoire le premier exercice à l'entrée en vigueur de ces statuts courra du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 30 juin 2014.

### **Article 10 : fonds**

Tout mouvement de fonds, tout engagement doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le bureau.

Le fonds de réserve se compose :

- du mobilier nécessaire au fonctionnement du club,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ; ces capitaux sont employés conformément à la loi.

## **Titre IV - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 11 : Assemblée Générale Annuelle**

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre.

La convocation est faite par affichage au club, au moins un mois avant la date fixée ; une convocation est envoyée par messagerie électronique aux membres actifs de l'association qui ont communiqué une adresse électronique ; il n'est pas envoyé de convocation individuelle par courrier.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs à jour de leur cotisation de la saison précédant l'Assemblée Générale qui ont seuls le droit de vote,
- sur invitation du Président, les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier, après avoir entendu le rapport du vérificateur aux comptes.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins dix jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Pour statuer valablement l'Assemblée Générale doit réunir un quorum représentant la moitié des membres actifs plus un. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents et représentés.  
Un membre ne peut détenir plus de 3 (trois) pouvoirs.

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire, sont conservés dans les archives du club.

### **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire**

A tout moment, le Président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins un tiers des membres actifs, convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

**L'Assemblée Générale Ordinaire** est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Annuelle, mais, en cas d'urgence, le délai peut être ramené à quinze jours.

Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du club à la seule exception de la modification des statuts.

Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire, comme l'Assemblée Générale Annuelle, doit réunir un quorum représentant la moitié des membres plus un. A défaut, il sera convoqué une nouvelle Assemblée, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, et le nombre de pouvoirs qu'un membre peut porter est limité à trois.

## **Titre V - DIRECTION – ADMINISTRATION**

### **Article 13 : élections**

L'Assemblée Générale élit tous les 4 ans :

- le Président,
- les membres du Conseil d'Administration,
- les membres de la Commission des Litiges,
- le vérificateur aux comptes.

Leur élection a lieu à bulletin secret.

### **Article 14 : Conseil d'Administration et Bureau Exécutif**

Le Club est administré par un Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

**Le Conseil d'Administration** se compose de 12 membres parmi lesquels 4 à 6 membres constituent **le Bureau Exécutif**.

Le **Bureau** est composé :

- du Président,
- du Vice-Président,
- du Trésorier,
- du Secrétaire Général,

et éventuellement des adjoints du Trésorier et du Secrétaire Général.

Ne peuvent se présenter aux postes du Conseil d'Administration et donc du Bureau Exécutif que des membres actifs et présents au club depuis au moins deux ans consécutifs et jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

Tous les membres du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

Le **Président** ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le Bureau Exécutif a tout pouvoir pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration procède, si nécessaire, à son remplacement provisoire ou définitif, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un membre du Conseil, il est procédé à son remplacement par élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou dûment représentée. Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative :

- Le Président de la Commission des Litiges (voir article 20 ci-après) ;
- Toute personne dont la présence est jugée utile par un membre du Conseil.

## **Article 15 : le Président**

Le Président

- représente le Club dans tous les actes de la vie civile ; il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale ;

- représente le Club auprès du Comité Régional du Dauphiné-Savoie et de la Fédération Française de Bridge ;
- représente le Club en justice ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du Conseil d'Administration ;
- préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif ;
- dirige le Club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif ;
- peut aussi déléguer certaines de ses attributions.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice Président.

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim est assuré par le Vice Président.

### **Article 16 : le Trésorier**

Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de l'association ; il prépare, pour la présentation à l'Assemblée Générale Annuelle : le bilan, le compte de résultats et le budget prévisionnel.

Il présente au vérificateur aux comptes l'ensemble des documents comptables dont celui-ci a besoin pour établir son rapport annuel.

Dans le courant de l'exercice il présente au moins une situation intermédiaire au Conseil d'Administration.

### **Article 17 : le Secrétaire**

Le Secrétaire a la responsabilité de l'établissement des procès verbaux des réunions du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.

Sur demande du Président, il prépare tous les courriers concernant la vie courante de l'association.

### **Article 18 : motion de défiance**

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des inscrits.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents (et/ou représentés) entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission partielle des membres du Bureau, il sera fait application de l'article 14.

En cas de démission de l'ensemble du Bureau, il sera procédé à de nouvelles élections, pour la durée du mandat restant à courir, par l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours.

### **Article 19 : frais de mission.**

Les membres du Conseil d'Administration (et donc aussi du Bureau Exécutif) sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais engagés pour exercer leur fonction.

## **Titre VI - DISCIPLINE et ARBITRAGE**

### **Article 20 : éthique et discipline**

Tous les membres du Club ont pour devoir impérieux d'observer strictement ses statuts et règlements, d'accepter ses décisions et jugements, et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'association ou à ses membres.

En tant que Club agréé par la F.F.B., tous ses membres sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le **titre V des statuts de la F. F. B.**

### **Article 21 : Commission des Litiges**

Il est créé une Commission des Litiges dont l'objet est d'examiner, et éventuellement de sanctionner, tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du Club.

Cette commission est composée de 3 membres titulaires et 2 membres suppléants élus par l'Assemblée Générale Annuelle. La durée du mandat est de 4 ans. Les membres de cette commission ne doivent pas faire partie du Conseil d'Administration ni être salariés du club.

Les membres de la Commission élisent leur Président.

La Commission des Litiges ne peut être saisie que par le Président du club. Si cette commission prononce une sanction d'exclusion, le prévenu peut faire appel de cette sanction devant la C.R.E.D. (Chambre Régionale d'Ethique et Discipline) du Comité Dauphiné Savoie.

## **Titre VII – DIVERS**

### **Article 22 : dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (et ou représentés). Un ou plusieurs

liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

### ***Article 23 : règlement intérieur***

Un règlement intérieur prévoit le fonctionnement de l'association dans un certain nombre de domaines particuliers évoqués et/ou non traités par les statuts.

Lors de modifications des statuts, le règlement intérieur doit être présenté en Assemblée Générale Extraordinaire, en même temps que ces statuts modifiés.

S'il n'y a pas de modification des statuts, les modifications du règlement intérieur proposées par le Conseil d'Administration, sont présentées pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### ***Article 24 : publication***

Le Président, ou son mandataire, accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

### ***Article 25 : entrée en vigueur***

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 15 juin 2013.

Ils remplacent et annulent les précédents statuts.

Ils entrent en vigueur le 15 juin 2013 à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle.